



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Marseille, le **23 JAN. 2025**

Affaire suivie par : JLC/MM

ARRÊTÉ n° 2025-31-URG

**prescrivant les mesures d'urgence relatives à la mise en sécurité et à la surveillance
environnementale à mettre en œuvre par la société BASELL POLYOLEFINES France SAS
pour son établissement situé à Berre l'Etang à la suite de l'accident survenu le 20 janvier 2025**

**LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société Basell Polyolefines à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Berre l'Etang et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu le 20 janvier 2025 sur l'unité d'hydrotraitement des essences du Pôle Pétrochimique de Berre exploitée par la société Basell Polyolefines ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de cet accident sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques, environnementales et sanitaires ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de cet accident ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 511-1 du Code de l'environnement

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société Basell Polyolefines pour poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Berre l'Etang, à la suite de l'accident susmentionné survenu le 20 janvier 2025.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

Sans délai :

► mettre en sécurité les installations de l'établissement impactées par l'accident. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées. En particulier l'exploitant procède :

- au pompage pour valorisation ou élimination, dans les plus brefs délais, des eaux d'extinction et /ou de refroidissement potentiellement chargées d'hydrocarbures présentes sur le site et notamment dans les bassins API situés à proximité du vapocraqueur, ces évacuations doivent faire l'objet d'une traçabilité ;
- au nettoyage de l'ensemble des hydrocarbures et des eaux d'extinction et/ou de refroidissement présents sur le paving de l'unité d'hydrotraitement des essences et ses abords. Dans l'éventualité où des sols non pourvus d'un revêtement sont impactés par les écoulements, l'exploitant les évacuera et les remplacera par des matériaux sains, ces évacuations doivent faire l'objet d'une traçabilité ;
- à la prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances, pendant l'ensemble des opérations de nettoyage et de pompage, par la mise en place et le maintien en permanence d'un tapis de mousse sur les capacités de stockage à ciel ouvert ayant collecté les hydrocarbures, tels que les bassins API, permettant ainsi de limiter les évaporations de produit, l'évacuation du tapis de mousse devra faire l'objet d'une traçabilité ;
- à la vérification de l'adéquation des bacs de stockage utilisés de façon provisoire pour contenir les eaux d'extinction ou de refroidissement chargées en hydrocarbures, à la fois en ce qui concerne la prévention des risques accidentels mais aussi en ce qui concerne la maîtrise des émissions de COV ;
- au maintien de la surveillance des installations et notamment l'absence de points chauds ;
- au maintien d'une surveillance d'atmosphère explosive à proximité de l'unité et à proximité des stockages des eaux hydrocarburées collectées;
- au maintien de moyens de lutte adaptés aux risques pré-positionnés autour de la zone impactée afin de pouvoir intervenir sans délai en cas d'ignition des vapeurs de liquides inflammables résiduelles ;

► mettre en place les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur la base de prélèvements instantanés et intégratifs. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire réalisant des mesures de qualité de l'air figurant sur la liste des laboratoires figurant en annexe. Les substances surveillées sont représentatives de la coupe C6 impliquée dans l'accident, notamment le benzène.

► déterminer la quantité de perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) contenus dans les émulseurs fluorés utilisés lors des opérations de lutte contre l'incendie de l'unité HDT. A cette fin, l'exploitant réalise a minima les analyses suivantes sur les émulseurs concernés :

- analyse TOP ASSAY,
- analyse du paramètre AOF,
- analyse des PFAS listés dans le tableau ci-dessous ;

► mener une analyse des substances PFAS présentes dans les eaux d'extinction d'incendie avant leur traitement en particulier l'indice AOF et la liste des substances ci-dessous :

Nom	Abréviation	N° CAS
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
6:2 Sulfonamido alkyle amine de fluorotélomère	6:2 FTSaAm	34455-22-6

1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
1H,1H,2H,2H-perfluorodecane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8
N-Methyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4
Acide perfluorobutanoïque	PFPeA	2706-90-3
Acide perfluorobutanoïque	PFBS	375-73-5
Acide perfluorobutanoïque	PFPeS	2706-91-4

► dans l'attente des résultats des analyses des deux points précédents, étudier et mettre en œuvre toute solution technique et organisationnelle (portant notamment sur la limitation de la production des effluents à traiter ou l'augmentation de la capacité de stockage temporaires des effluents sur site) afin de limiter au minimum l'envoi des eaux d'extinction d'incendie vers la station de traitement biologique exploitée par LBSF Utilités UCB ; les mesures envisagées ou mises en œuvre sont communiquées sous 24h à l'inspection des installations classées ;

► mener une campagne d'analyse journalière du paramètre AOF et des substances PFAS listés dans le tableau ci-avant dans les rejets de la station de traitement biologique exploitée par LBSF Utilités sur toute la période pendant laquelle les eaux d'extinction issues de l'incendie de l'unité HDT y sont traitées ;

► assurer une surveillance piézométrique autour des zones susceptibles d'être concernées par des écoulements ou infiltration dans le sol entre l'unité d'hydrotraitement des essences et les zones de collecte et/ou de stockage des eaux hydrocarburées provenant de l'intervention lors de l'incendie, en application de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2016 dont les dispositions sont adaptées en ce qui concerne la fréquence d'analyse. Celle-ci est portée à une fois par jour sur les quinze premiers jours en ce qui concerne le niveau piézométrique et les prélèvements. Les substances recherchées sont représentatives de la coupe C6 impliquée dans l'accident(notamment le benzène) ainsi que des substances PFAS susceptibles être présentes dans les eaux d'extinction d'incendie (en particulier l'indice AOF et la liste des substances citées au-dessus)

Remise en service :

L'unité d'hydrotraitement des essences est maintenue à l'arrêt. L'exploitant s'assure avant tout redémarrage de l'unité de réunir les conditions suivantes :

- réalisation d'un inventaire exhaustif des dommages directs et indirects qu'ont subi les pièces, équipements et structures nécessaires au bon fonctionnement de ces installations et des dispositifs de sécurité associés,
- confirmation de l'absence de dégradation matérielle et fonctionnelle des équipements faisant l'objet du redémarrage ou le cas échéant la confirmation de la réalisation des travaux de réparation ou remplacement nécessaires pour assurer un redémarrage et un fonctionnement en toute sécurité,
- expertise exhaustive de l'intégrité des équipements sous pression associés.
- vérifications complètes par des contrôles et des tests de la disponibilité et du bon fonctionnement des équipements de sécurité,
- identification et la réalisation des mesures prises pour assurer la conduite des installations (comprenant les phases de démarrage et d'arrêt, ainsi que le fonctionnement normal) en toute sécurité,

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du Code de l'environnement)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- l'arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos...
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'analyse de la suffisance des capacités disponibles sur site de stockages des eaux d'extinction incendie et des moyens de traitement afin de limiter leur rejet dans l'environnement,
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.) et le cas échéant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude est proportionnée à l'évènement et aux enjeux et devra comporter en tant que de besoin :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident;
- Une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les milieux ;
- La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence.
- Un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences de l'accident ;
- Une proposition de plan de prélèvements (plan d'échantillonnage de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies (sol et végétaux a minima) tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin. ;
- La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre ;
- La mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées qui peut demander à ce que ce plan soit complété. ;
- Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées ;
- Une analyse de l'impact sanitaire du rejet sur les populations correspondant à la durée du sinistre au regard des quantités de produits émis y compris de manière diffuse.

Les éléments mentionnés au présent article doivent être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté.

- article 4a) à 4c) : sous 15 jours
- article 4d) à 4j) : sous 2 mois

Article 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.178-1 du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre l'Etang,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 23 JAN. 2025

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
Marie-Pervenche PLAZA